DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'YCHOUX

Conseillers Municipaux en exercice : **18**

Conseillers présents et représentés : **17**

Date de la convocation : 26/11/2024

Date d'affichage de la convocation : 26/11/2024

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux du mois de décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Ychoux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre habituel prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent CASTAGNÈDE, Maire.

Présents : Mme Stéphanie ABALLONI, Mme Sabrina DANIEL-CALONNE, Mme Sandrine LABASTE, Mme Sonia LIHAN, Mme Ludiwine MOUNEYRES, Mme Céline SÉGAUT, M. Pierre-Mickaël BESSON, M. Éric BRÈTHES, M. Gérard CARRÈRE, M. Vincent CASTAGNÈDE, M. François DEFALQUE, M. Vincent LOUBÈRE, M. Jérémy PERROU, M. Michel VALEN,

Absents excusés : Néant

Absents : Mme Aurélie DESCOURS

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Valérie CHEVALLIER a donné pouvoir à Mme Céline SÉGAUT
Mme Sabine BUBIEN-VIU a donné pouvoir à M. Gérard CARRÈRE
M. Vincent VILARD a donné pouvoir à M. Jérémy PERROU

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18H30

Conformément à l'article L 2121.15 du C.G.C.T, Vincent LOUBERE est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 23 septembre 2024. Le compte-rendu du 23 septembre 2024 est adopté à l'unanimité et revêtu lors de cette séance des signatures de :

- Monsieur le Maire
- Le secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2024.

L'ordre du jour, conforme à la convocation, est le suivant :

1. Ouverture par anticipation des crédits de dépenses d'investissement au budget général 2025
2. Admission de créances en non-valeur
3. Transfert à la CCGL du passage souterrain de la SNCF

4. Transfert à la CCGL de la route de Hariaou
5. Bail rural avec la SCEA Parc de Bacon
6. Aménagement des abords de la retenue des Forges : convention de co-maîtrise d'ouvrage
7. Projet de rééquipement des centrales photovoltaïques :
   7-1. signature lettre d'intention centrales photovoltaïques « Ychoux 1 » et « Ychoux 3 »
   7-2. signature lettre d'intention centrale photovoltaïque « Ychoux 2 »
8. État d'assiette des coupes ONF pour l'année 2025
9. Renouvellement de la convention avec l'ADACL pour l'instruction des demandes d'Autorisation d'Occupation des Sols
10. Modification du règlement intérieur de la médiathèque
11. Protection sociale complémentaire :
    11-1. adhésion au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG40 avec Territoria Mutuelle
    11-2. instauration du montant de la participation obligatoire au risque prévoyance pour les agents de la commune
12. Modalités de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires
13. Pôle Technique : création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe
14. Pôle Administratif : création d'un emploi permanent d'attaché territorial
15. Pôle Entretien : création d'un emploi temporaire d'adjoint technique
16. Pôle Enfance-Jeunesse :
    16-1. création d'un emploi temporaire d'adjoint technique
    16-2. création d'un emploi temporaire d'adjoint technique
    16-3. création d'un emploi temporaire d'adjoint technique
    16-4. création d'un emploi temporaire d'adjoint technique
    16-5. création d'un emploi permanent d'adjoint technique
17. Actualisation du RIFSEEP
18. Lutte contre les déchets abandonnés diffus : signature d'une convention avec la société CITEO
19. Avis d'enquête publique : projet d'augmentation de traitement des déchets par méthanisation de la société BFM Biométhane
20. Motion contre le traité du Mercosur

Questions diverses.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'ordre du jour de la séance du 2 décembre 2024.

Monsieur le Maire propose de passer aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n°20241202_1 :
Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Crédits votés au BP 2024	RAR 2023 inscrits au BP 2024	Crédits ouverts au titre de la DM votées le 04/07/2024	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20 – Immobilisations incorporelles (hors opérations)					
203 - Frais d'études, recherche, développement	42 500.00 €	-	- 20 000.00 €	22 500.00 €	5 625.00 €
21 – Immobilisations corporelles (hors opérations)					
2111 - Terrains nus	140 000.00 €	-	-	140 000.00 €	35 000.00 €
212 - Agencements et aménagements de terrains	2 000.00 €	-	-	2 000.00 €	500.00 €
2131 - Bâtiments publics	70 000.00 €	1 220.00 €	+ 6 000.00 €	77 220.00 €	19 305.00 €
2132 - Bâtiments privés	80 000.00 €	-	-	80 000.00 €	20 000.00 €

2151- Réseaux de voirie	70 000.00 €	-	+ 40 000.00 €	110 000.00 €	27 500.00 €
2152- Installations de voirie	5 000.00 €	1 950.00 €		6 950.00 €	1 737.00 €
2158 - Autres inst.,matériel,outil. techniques	9 000.00 €	-	+ 3 000.00 €	12 000.00 €	3 000.00 €
2181 - Install. générales, agencements	50 000.00 €		+ 7 000.00 €	57 000.00 €	14 250.00 €
2183 - Matériel informatique	10 000.00 €	1 100.00 €	-	11 100.00 €	2 775.00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	37 000.00 €	-	-	37 000.00 €	9 250.00 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n°20241202_2 :
Admission de créances en non-valeur

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Comptable Public de PARENTIS-EN-BORN pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, admet, en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

Budget Communal :
Compte 6541 :

- 0.30 € pour l'année 2021
- 43.28 € pour l'année 2022
- 14.64 € pour l'année 2023

Soit un total de 58.22 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal à l'article 6541.

Délibération n°20241202_3 :
Transfert du passage souterrain SNCF support de la piste cyclable Ychoux - Liposthey dans le patrimoine communautaire

Monsieur le Maire rappelle que la charte de voirie d'intérêt communautaire a été révisée par délibération n°2019-54 du 18 juillet 2019 du conseil communautaire.
La charte voirie classe d'intérêt communautaire les pistes cyclables en site propre de 3 mètres de largeur, dont 2,5 mètres revêtus, à double sens de circulation.
La piste cyclable Ychoux – Liposthey fait déjà partie du réseau cyclable communautaire.
Cependant, le passage souterrain situé sous la voie SNCF, support exclusif de cette liaison douce, est encore sous gestion communale.
Or, au même titre que les nombreuses passerelles jalonnant le réseau cyclable communautaire, cet ouvrage est aujourd'hui seulement dédié à cette voie douce.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- demander l'intégration dans le patrimoine communautaire de l'ouvrage souterrain situé sous la voie SNCF à compter du 1er janvier 2025,

- transmettre l'ensemble des pièces techniques concernant cet ouvrage, nécessaires à la bonne gestion de cet équipement par la communauté de communes des Grands Lacs.

Délibération n°20241202_4 :
Transfert de la route de Hariaou de la Commune d'Ychoux vers la Communauté de Communes des Grands Lacs

La route de Hariaou participe à la liaison de deux routes départementales.
Des travaux de renforcement, réalisés cette année, ont permis la remise à neuf de la voie,

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la communauté de Communes des Grands Lacs,
VU la charte de voirie d'intérêt communautaire du 18 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- les dimensions de la voirie, à savoir 3940 ml de long par 3,50 ml de large soit 13 790 m²,

- le tarif de transfert de voirie, fixée à 1,25 €/m² pour une voie rurale,

- l'intérêt communautaire au sens de la charte voirie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- solliciter le transfert à compter du 1er janvier 2025 de la route de Hariaou, sous le classement de voie rurale,

- acter le coût du transfert s'élevant à 17 237,50 € (1,25 €/m² x 13 790 m²),

- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Délibération n°20241202_5 :
Bail rural à long terme avec la « SOC CIVILE AGRICOLE PARC DE BACON »

Monsieur Maire rappelle au Conseil Municipal le remembrement à Ychoux d'une partie du lieu-dit de « Lagnereau », qui avait nécessité la distraction du régime forestier des parcelles L 46 et 49, afin de répondre au projet de la Soc civile agricole Parc de Bacon, consistant à pouvoir exploiter de nouvelles parcelles. Cette distraction a permis de faciliter l'exploitation agricole en modifiant la configuration des terrains exploités qui étaient tout en longueur et inadaptés à l'irrigation.

La Soc civile agricole Parc de Bacon a sollicité la commune pour la signature d'un bail rural à long terme.

La commune s'est rapprochée de Maître LACOSTE, Notaire au sein de la SCP Les Notaires de la Côte d'Argent 23 ter Rue de l'Abbaye 40201 MIMIZAN, afin de rédiger un projet de bail, incluant entre autres les conditions suivantes :

-Durée du bail : vingt-cinq années entières et consécutives prenant effet **rétroactivement** au 1er janvier 2024 pour finir le 31 décembre 2049,

-Désignation des immeubles loués : un terrain d'une superficie totale de 26 ha 73 a 26 ca comprenant les parcelles :

L 45	Lieu-dit Lagnereau	02 ha 98 a 00 ca
L46p	Lieu-dit Lagnereau	14 ha 60 a 05 ca
L49p	Lieu-dit Lagnereau	04 ha 78 a 79 ca
L50	Lieu-dit Lagnereau	04 ha 36 a 42 ca

-Fermage annuel fixé d'un commun accord entre la commune et la Soc civile agricole Parc de Bacon à cent trente euros (130,00 EUR) de l'hectare. Le loyer exigible annuellement est donc de TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (3 475,00 EUR). Ce loyer sera actualisé chaque année, à la date d'anniversaire de la prise d'effet du bail, compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini à l'échelon national par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. L'indice de base ayant servi à la détermination de la valeur locative est 122,55 ainsi indiqué à l'article 1er de l'arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2024 en date du 30 septembre 2024.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 411-1 et suivants,

VU le projet de bail rural à long terme ci-annexé,

CONSIDERANT que la commune d'Ychoux est propriétaire des parcelles agricoles précitées d'une contenance totale de 26 ha 73 a 26 ca,

CONSIDERANT que toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole est soumise au statut du fermage encadré par le Code Rural et de la Pêche Maritime,

après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de bail rural à long terme au profit de la Soc civile agricole Parc de Bacon,

- de confier la rédaction de l'acte authentique à Maître LACOSTE, notaire au sein de la SCP Les Notaires de la Côte d'Argent 23 ter Rue de l'Abbaye 40201 MIMIZAN,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer bail rural à long terme avec la Société dénommée « SOC CIVILE AGRICOLE PARC DE BACON » dont le siège est situé à Ychoux 91 chemin de Malet, portant sur les parcelles communales suivantes :

L 45	Lieu-dit Lagnereau	02 ha 98 a 00 ca
L46p	Lieu-dit Lagnereau	14 ha 60 a 05 ca
L49p	Lieu-dit Lagnereau	04 ha 78 a 79 ca
L50	Lieu-dit Lagnereau	04 ha 36 a 42 ca.

- de dire que les frais de publicité foncière seront à la charge de la Soc civile agricole Parc de Bacon, ainsi que tous les frais liés au bail.

Délibération n°20241202_6 :

Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement relative à l'aménagement des abords de la Retenue des Forges

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune d'Ychoux, le syndicat mixte « Géolandes » et la communauté de communes des Grands Lacs (CCGL) ont lancé en 2021 une étude de faisabilité pour l'aménagement des abords de la Retenue des Forges à Ychoux, avec la volonté commune d'inscrire cette opération dans la démarche « Espaces Naturels Fréquentés » initiée sous l'égide du Groupement d'Intérêt Public Littoral Nouvelle-Aquitaine.

La nature de cette opération à conduire sur un secteur rétro-littoral qui constitue une porte d'entrée du territoire des Grands lacs s'y prête parfaitement : dispositifs d'accueil du public, gestion des flux, favoriser les déplacements doux, aménagements des zones de stationnements, requalification/dés-imperméabilisation de la voirie, création d'un ponton handi-pêche, installation de mobilier, panneaux d'information pédagogiques, requalification paysagère, tout en préservant ce site naturel et les espèces qu'il abrite.

Cette étude préalable a été restituée en septembre 2022. Depuis cette date, des échanges sont partagés entre Géolandes, la CCGL et la Commune pour finaliser le projet et l'inscrire dans le programme des travaux de Géolandes. Si l'étude préalable a été portée par Géolandes, la réalisation du programme de travaux est répartie par domaine de compétences des partenaires, maîtres d'ouvrage :

- Commune d'Ychoux : habillage bâtiment et sanitaires,
- CCGL : voirie et mobilité douce,
- Géolandes : protection des milieux et du paysage (végétalisation, accueil du public, jeux/mobilier, signalétique, ponton handi-pêche).

Le programme global des travaux est estimé à 450 000 euros hors taxe ventilé comme suit :

- Commune d'Ychoux : 105 000 euros,
- CCGL : 245 000 euros,
- Géolandes : 100 000 euros.

A ce stade du projet, les partenaires s'entendent pour assurer, chacun dans leur domaine de compétences, la maîtrise d'ouvrage des travaux, un rôle de coordination étant confiée à Géolandes selon les termes de la convention.

Monsieur le Maire propose de désigner quatre conseillers municipaux afin de siéger à la commission des marchés publics constituée entre les trois maîtres d'ouvrage de cette opération, soit :

- Céline SEGAUT membre titulaire,
- Vincent VILARD membre titulaire,
- Sabrina DANIEL-CALONNE membre suppléant,
- François DEFALQUE membre suppléant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT l'intérêt de procéder à l'aménagement des abords de la Retenue des Forges en 2026,

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la Commune de bénéficier de la coordination du projet par le syndicat mixte Géolandes,

CONSIDÉRANT les intérêts économiques, juridiques et techniques d'une co-maîtrise d'ouvrage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement relative à l'aménagement des abords de la Retenue des Forges, telle qu'annexée à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,

- d'approuver la désignation des membres qui représenteront la commune d'Ychoux à la commission des marchés publics comme suit :

    - Céline SEGAUT membre titulaire,
    - Vincent VILARD membre titulaire,
    - Sabrina DANIEL-CALONNE membre suppléant,
    - François DEFALQUE membre suppléant.

Délibération n°20241202_7-1 :
Lettre d'intention relative au projet de rééquipement des centrales photovoltaïques « Ychoux 1 » et « Ychoux 3 »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de rééquipement des centrales photovoltaïques, dénommées « Ychoux 2 » et « Ychoux 3 », ainsi que la proposition de la lettre d'intention qui présente les principales conditions et modalités de mise en place du projet. Elle est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Par la signature de la lettre d'intention ci-annexée, la société « Centrale photovoltaïque Lagune de Toret » et la Commune d'Ychoux s'engagent à consentir et accepter la signature de deux nouveaux baux en lieu et place des deux baux signés le 22 décembre 2014. Les nouveaux Baux seront identiques aux actuels, sauf pour les conditions définies ci-dessous. Ils porteront sur les mêmes emprises que les deux baux en cours. Chaque bail en cours sera résilié simultanément à la signature de chaque nouveau bail, sous condition que le rééquipement de chaque centrale soit achevé, avec un minimum d'augmentation de puissance. Les parties procèderont par la signature d'une promesse de bail devant notaire, dans les conditions décrites par les présentes, avec une condition particulière prévoyant la résiliation amiable du bail en cours, pour chaque bail en cours.

Les articles des deux nouveaux baux définissant la durée de chaque Bail stipuleront :
« Le Bail Emphytéotique est consenti et accepté pour une durée de trente-deux (32) années entières et consécutives, à compter de ce jour prorogeable expressément six fois à la seule demande du Preneur pour une durée de dix (10) ans chacune, ce qui est d'ores et déjà accepté par le Bailleur.
La demande de prorogation du Bail par l'Emphytéote à l'issue de la durée initiale, devra être signifiée au Bailleur par exploit d'huissier présenté au domicile ou siège élu du Bailleur, au plus tard un an avant l'expiration de durée initiale du Bail.
Aucune tacite reconduction ne sera possible. »

Les articles des deux nouveaux baux définissant les loyers stipuleront :
« Le Bail Emphytéotique est consenti et accepté moyennant un loyer annuel (canon) hors taxes à savoir :
Un canon fixé à :

TROIS MILLE NEUF CENT EUROS (3 900 €) par hectare et par an (montant hors taxes où la TVA s'appliqueront sur les redevances), pour toute la durée du Bail Emphytéotique.

Ce canon sera révisable, annuellement, en fonction des variations de l'Indice d'inflation L défini dans le contrat de vente d'électricité par l'installation utilisant l'énergie radiative du soleil. L'indice L est ainsi défini :

L = 0,8 + 0,1 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,1 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000o),

Formule dans laquelle :

1. ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la signature du présent Bail Emphytéotique de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
2. FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la signature du présent Bail Emphytéotique de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;

3. ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédant la date anniversaire de la signature du présent Bail Emphytéotique.

En aucun cas le canon ne pourra être inférieur au montant correspondant à TROIS MILLE NEUF CENT EUROS (3 900 €) par hectare et par an (montant hors taxes où la TVA s'appliqueront sur les redevances).
En cas de prorogation de la durée du Bail Emphytéotique au-delà de la trente deuxième (32e) année, et pour chacune des périodes de prorogation, le Bailleur pourra décider que le loyer versé à compter de la prorogation du Bail sera :

- Soit similaire au loyer plancher de la période précédente, à savoir TROIS MILLE NEUF CENT EUROS (3 900 €) par hectare et par an (montant hors taxes où la TVA s'appliqueront sur les redevances) avec prise en compte de l'indexation sur la base de l'indice L ci-dessus détaillé ;
- Soit l'équivalent de CINQ POUR CENT (5%) de la moyenne des trois derniers chiffres d'affaires de vente d'électricité. Si ce montant est choisi par le Bailleur, il sera alors révisable annuellement en fonction des variations de l'Indice L, en prenant les dernières valeurs définitives connues de ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o, au 1er novembre précédant la date de prorogation.

Cette potentielle modification du loyer fera alors objet d'un avenant au Bail Emphytéotique.
Dans le cas d'un nouveau repowering augmentant la puissance de la centrale de plus de VINGT POUR CENT (20%), le Bailleur pourra demander une renégociation du loyer auprès du Preneur.
Le Preneur s'oblige à verser annuellement le loyer au Bailleur ou à son fondé de pouvoir au plus tard le 31 janvier à terme échu. Le Preneur enverra au Bailleur pour approbation un avis d'échéance avec l'indication de la base du canon, la révision des redevances, dans les TRENTE (30) jours avant la date d'échéance du paiement par courrier. Le Bailleur devra renvoyer l'avis d'échéance signé avec son RIB en pièce jointe. A défaut d'une approbation du Bailleur dans les DIX (10) jours ouvrés, l'avis d'échéance sera considéré accepté et validé par les Parties. »

La réalisation du Projet dépendra des conditions suspensives suivantes :

- Obtention des Permis de Construire pour les projets de rééquipement des centrales Photovoltaïques d'Ychoux 1, Ychoux 2 et Ychoux 3, permettant de passer respectivement d'une puissance actuelle de 10 MWc, 9,1 MWC et 12 MWc à au moins 19 MWc, 22 MWc et 36 MWc à la suite des rééquipements ;
- Obtention d'un financement bancaire du projet de rééquipement d'Ychoux 1, du projet de rééquipement d'Ychoux 2 et du projet de rééquipement d'Ychoux 3 ;
- Mise en service des centrales Photovoltaïques d'Ychoux 1, d'Ychoux 2 et d'Ychoux 3, à leurs puissances augmentées.

Il est précisé que si l'ensemble de ces conditions suspensives sont atteintes pour l'une des centrales avant les autres, la résiliation du Bail existant simultanément à la signature du nouveau Bail pour cette centrale n'attendra pas la levée des conditions suspensives pour les deux autres centrales. Par exemple, si Ychoux 2 est mise en service à sa puissance augmentée avant Ychoux 1 et Ychoux 3, le nouveau Bail d'Ychoux 2 sera signé en même temps que la résiliation du Bail d'Ychoux 2 actuel, et le nouveau loyer s'appliquera alors.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les projets de rééquipement des centrales dénommées « Ychoux 1 », « Ychoux 2 » et « Ychoux 3 »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une lettre d'intention entre la commune d'Ychoux, propriétaire du terrain et la société « Centrale photovoltaïque Lagune de Toret », fixant l'engagement des deux parties,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 16 voix pour et une abstention (Pierre-Mickaël BESSON) :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la lettre d'intention entre la commune d'Ychoux et la société « Centrale photovoltaïque Lagune de Toret »,

- pour chaque Bail en cours, d'autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse de Bail devant notaire avec une condition particulière prévoyant la résiliation amiable du Bail en cours. Chaque Promesse reprendra les conditions décrites par les présentes pour chaque nouveau Bail signé simultanément à la résiliation amiable de chaque Bail en cours,

de soutenir les projets de rééquipement des centrales Photovoltaïques d'Ychoux 1, d'Ychoux 2 et d'Ychoux 3 et leur demande de Permis de Construire.

Délibération n°20241202_7-2 :
Lettre d'intention relative au projet de rééquipement de la centrale photovoltaïque « Ychoux 2 »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de rééquipement de la centrale photovoltaïque, dénommée « Ychoux 2 », ainsi que la proposition de la lettre d'intention qui présente les principales conditions et modalités de mise en place du projet. Elle est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Par la signature de la lettre d'intention ci-annexée, la société « Centrale photovoltaïque de Ychoux » et la Commune d'Ychoux s'engagent à consentir et accepter la signature d'un nouveau bail en lieu et place du bail signé le 22 décembre 2014. Les nouveaux Baux seront identiques aux actuels, sauf pour les conditions définies ci-dessous. Le nouveau bail portera sur la même emprise que le bail en cours. Le bail sera résilié simultanément à la signature du nouveau bail, sous condition que le rééquipement de chaque centrale soit achevé, avec un minimum d'augmentation de puissance. Les parties procèderont par la signature d'une promesse de bail devant notaire, dans les conditions décrites par les présentes, avec une condition particulière prévoyant la résiliation amiable du bail en cours.

L'article du nouveau bail définissant la durée de chaque Bail stipuleront :
« Le Bail Emphytéotique est consenti et accepté pour une durée de trente-deux (32) années entières et consécutives, à compter de ce jour prorogeable expressément six fois à la seule demande du Preneur pour une durée de dix (10) ans chacune, ce qui est d'ores et déjà accepté par le Bailleur.
La demande de prorogation du Bail par l'Emphytéote à l'issue de la durée initiale, devra être signifiée au Bailleur par exploit d'huissier présenté au domicile ou siège élu du Bailleur, au plus tard un an avant l'expiration de durée initiale du Bail.
Aucune tacite reconduction ne sera possible. »

L'article du bail définissant les loyers stipulera :
« Le Bail Emphytéotique est consenti et accepté moyennant un loyer annuel (canon) hors taxes à savoir :
Un canon fixé à :

- TROIS MILLE NEUF CENT EUROS (3 900 €) par hectare et par an (montant hors taxes où la TVA s'appliqueront sur les redevances), pour toute la durée du Bail Emphytéotique.

Ce canon sera révisable, annuellement, en fonction des variations de l'Indice d'inflation L défini dans le contrat de vente d'électricité par l'installation utilisant l'énergie radiative du soleil. L'indice L est ainsi défini :
L = 0,8 + 0,1 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,1 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000o),
Formule dans laquelle :
1. ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la signature du présent Bail Emphytéotique de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
2. FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la signature du présent Bail Emphytéotique de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;

3. ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédant la date anniversaire de la signature du présent Bail Emphytéotique.

En aucun cas le canon ne pourra être inférieur au montant correspondant à TROIS MILLE NEUF CENT EUROS (3 900 €) par hectare et par an (montant hors taxes où la TVA s'appliqueront sur les redevances).
En cas de prorogation de la durée du Bail Emphytéotique au-delà de la trente deuxième (32e) année, et pour chacune des périodes de prorogation, le Bailleur pourra décider que le loyer versé à compter de la prorogation du Bail sera :

- Soit similaire au loyer plancher de la période précédente, à savoir TROIS MILLE NEUF CENT EUROS (3 900 €) par hectare et par an (montant hors taxes où la TVA s'appliqueront sur les redevances) avec prise en compte de l'indexation sur la base de l'indice L ci-dessus détaillé ;
- Soit l'équivalent de CINQ POUR CENT (5%) de la moyenne des trois derniers chiffres d'affaires de vente d'électricité. Si ce montant est choisi par le Bailleur, il sera alors révisable annuellement en fonction des variations de l'Indice L, en prenant les dernières valeurs définitives connues de ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o, au 1er novembre précédant la date de prorogation.

Cette potentielle modification du loyer fera alors objet d'un avenant au Bail Emphytéotique.
Dans le cas d'un nouveau repowering augmentant la puissance de la centrale de plus de VINGT POUR CENT (20%), le Bailleur pourra demander une renégociation du loyer auprès du Preneur.
Le Preneur s'oblige à verser annuellement le loyer au Bailleur ou à son fondé de pouvoir au plus tard le 31 janvier à terme échu. Le Preneur enverra au Bailleur pour approbation un avis d'échéance avec l'indication de la base du canon, la révision des redevances, dans les TRENTE (30) jours avant la date d'échéance du paiement par courrier. Le Bailleur devra renvoyer l'avis d'échéance signé avec son RIB en pièce jointe. A défaut d'une approbation du Bailleur dans les DIX (10) jours ouvrés, l'avis d'échéance sera considéré accepté et validé par les Parties. »

La réalisation du Projet dépendra des conditions suspensives suivantes :

- Obtention des Permis de Construire pour les projets de rééquipement des centrales Photovoltaïques d'Ychoux 1, Ychoux 2 et Ychoux 3, permettant de passer respectivement d'une puissance actuelle de 10 MWc, 9,1 MWC et 12 MWc à au moins 19 MWc, 22 MWc et 36 MWc à la suite des rééquipements ;
- Obtention d'un financement bancaire du projet de rééquipement d'Ychoux1, du projet de rééquipement d'Ychoux 2 et du projet de rééquipement d'Ychoux 3 ;
- Mise en service des centrales Photovoltaïques d'Ychoux 1, d'Ychoux 2 et d'Ychoux 3, à leurs puissances augmentées.

Il est précisé que si l'ensemble de ces conditions suspensives sont atteintes pour l'une des centrales avant les autres, la résiliation du Bail existant simultanément à la signature du nouveau Bail pour cette centrale n'attendra pas la levée des conditions suspensives pour les deux autres centrales. Par exemple si Ychoux 2 est mise en service à sa puissance augmentée avant Ychoux 1 et Ychoux 3, le nouveau Bail d'Ychoux 2 sera signé en même temps que la résiliation du Bail d'Ychoux 2 actuel, et le nouveau loyer s'appliquera alors.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les projets de rééquipement des centrales dénommées « Ychoux 1 », « Ychoux 2 » et « Ychoux 3 ».

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une lettre d'intention entre la commune d'Ychoux, propriétaire du terrain et la société « Centrale photovoltaïque de Ychoux », fixant l'engagement des deux parties,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 16 voix pour et une abstention (Pierre-Mickaël BESSON) :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la lettre d'intention entre la commune d'Ychoux et la société « Centrale photovoltaïque de Ychoux »,

- pour chaque Bail en cours, d'autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse de Bail devant notaire avec une condition particulière prévoyant la résiliation amiable du Bail en cours. Chaque Promesse reprendra les conditions décrites par les présentes pour chaque nouveau Bail signé simultanément à la résiliation amiable de chaque Bail en cours,

- de soutenir les projets de rééquipement des centrales Photovoltaïques d'Ychoux 1, d'Ychoux 2 et d'Ychoux 3 et leur demande de Permis de Construire.

Délibération n°20241202_8 :
État d'assiette des coupes ONF pour l'année 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;
Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;
Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF pour l'exercice 2025, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1) approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Justif.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. prévis (m3)
8b	2025			E2	11,29	282
17	2025			E1	13,69	273
18	2025			E1	17,20	344
22	2025			E1	29,81	745
35	2025			RA	20,29	2494
37	2025			E1	21,84	436
40	2025			E1	18,72	374
41	2025			E1	19,29	375
45b	2025			E2	8,51	212
49	2025			E1	15,73	306
62	2025			E1	5,12	96
70	2025			E1	11,68	233
76	2025			E1	5,32	96
77b						

2) orientations de mise en marché

Dénomination du chantier forestier ou UG	Produits majoritaires	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance

8b, 17, 18, 22, 37, 40, 41, 45b, 49, 62, 70, 76		X				
35 et 77b					X	

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune de XXX accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

☒ Oui ☐ Non

3) donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opération de vente.

Les recettes seront inscrites au budget Forêt à l'article 7022.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Délibération n°20241202_9 :
Adhésion au service Application du Droit des Sols (ADS) de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL)

Vu l'article 134 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014,

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

Vu les articles R.423-15 et R.410-5 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires,

Vu les statuts de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL),

Vu la compétence de la commune à matière d'instruction des Autorisations des Droits des Sols (ADS),

Vu l'opposabilité du document d'urbanisme en vigueur sur la comme,

Monsieur le Maire expose :

Face au retrait des DDT en matière d'instruction des autorisations des droits des sols depuis le 1er juillet 2015, l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales a créé un service Application du Droit des Sols (ADS).

Ce service instruit depuis le 1er juillet 2015 les différentes démarches d'autorisation d'urbanisme.

Le coût du service Application du Droit des Sols est couvert par les communes adhérentes. Le financement est basé pour moitié sur un critère de population et l'autre moitié en fonction du nombre d'actes pondérés instruits durant l'année n-1, conformément à la décision de l'Assemblée Générale de l'ADACL.
Annuellement, dans le cadre de l'élaboration de son budget, l'ADACL informe les communes du coût du service et adapte le barème en conséquence.

L'adhésion de la commune à ce service ADS de l'ADACL ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Une convention entre la commune et l'ADACL pour l'instruction des demandes d'Autorisations d'Occupation des Sols, ci-jointe, précise le champ d'application, les modalités de fonctionnement et de financement, les obligations et responsabilités de chaque partie ainsi que les modalités d'intervention en cas de recours gracieux ou contentieux. Cette convention reprend globalement les termes de la convention actuellement en vigueur jusqu'au 31/12/2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention entre la commune d'Ychoux et l'ADACL pour l'instruction des demandes d'Autorisation d'Occupation des Sols à partir du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2028.

- d'autoriser le maire à signer ladite convention,

- d'autoriser le Maire à engager les dépenses afférentes.

La présente délibération retire et remplace la délibération n°20240923_3 du 23 septembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n°20241202_10 :
Modification du règlement intérieur de la médiathèque municipale

La commission Culture, au cours de sa réunion du 26 septembre 2024 a proposé la modification du règlement intérieur de la médiathèque municipale d'Ychoux. Cette proposition se justifie par une mise à jour des conditions applicables en cas de non restitution de documents empruntés.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le projet de règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de règlement intérieur de la médiathèque municipale ci-annexé,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les conditions applicables en cas de non-restitution de documents empruntés,

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à, à l'unanimité, d'adopter le projet de règlement intérieur de la médiathèque municipale d'Ychoux.

Délibération n°20241202_11-1 :
Protection sociale complémentaire - Adhésion au contrat collectif assurance prévoyance/convention de participation proposé par le CDG40 entre la commune d'Ychoux et Territoria mutuelle

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par n° 20240129_4 du 29 janvier 2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1er janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1er janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaire des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUI
Incapacité de travail		
Versement d'**indemnités journalières** à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	**90% du revenu net**	
Invalidité permanente		
Versement d'une **rente mensuelle** en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	**90% du revenu net**	**2,25%**
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	**90% du revenu net**	
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	**25% SAB**	
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément incapacité de travail		
Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti	
Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	**90% du revenu net**	
Perte de retraite		**0,99%**
Versement d'un **capital** pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	**50% PMSS par année d'invalidité**	
Complément décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA	**75% SAB**	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération n°20240129_4 du 29 janvier 2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance
Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 juillet 2024, portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la collectivité de la commune d'Ychoux à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;
Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,
Article 1 : d'adopter la proposition d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

De résilier la convention de participation en cours souscrite le 1er janvier 2020.en vertu de la délibération n°20191212_11 en date du 12 décembre 2019 et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire à signer tout document en découlant

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Délibération n°20241202_11-2 :
Protection sociale complémentaire - Contrat collectif assurance Territoria mutuelle (accord négocié par le CDG40) - Instauration du montant de la participation obligatoire au risque prévoyance pour les agents de la commune d'Ychoux

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 20241202_11-1 du 2 décembre 2024, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Monsieur le Maire rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 28 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du n°20240129_4 du 29 janvier 2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu la délibération n° DCA20240716_01en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1er janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date 8 juillet 2024

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire *sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et d*e fixer le montant mensuel de la participation financière à 28 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1er janvier 2025.

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Délibération n°20241202_12 :
Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les heures supplémentaires et complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique lorsque les besoins du service l'exigent.

La réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Il rappelle la différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Attaché territoriaux	- Directrice générale des services
Rédacteurs territoriaux	- Directrice générale des services
Animateur territoriaux	- Directrice pôle enfance-jeunesse
Technicien territoriaux	- Directeur pôle technique
Adjoint Administratif	- Directrice générale adjointe des services - Assistante de direction - Agent d'accueil
Agent de Maîtrise	- Responsable pôle restauration - Responsable pôle technique
Adjoint technique	- Agent technique polyvalent

	- Agent d'entretien - Agent de restauration scolaire - Agent des écoles
ATSEM	- ATSEM
Adjoint d'Animation	- Animateur

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n°20241202_13 :
Création d'un emploi permanent pour faire face à l'évolution des services et des postes de travail

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de de l'évolution des services et plus particulièrement des postes de travail, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Code Général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 16 voix pour et une abstention (Sonia LIHAN) :

- de créer un poste permanent à temps complet à raison de 35h/semaine d'adjoint technique principal 2ème classe, emploi de catégorie hiérarchique C

- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,

- il sera chargé des fonctions d'agent technique polyvalent,

- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,

- Monsieur le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,

- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- la présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2025.

Délibération n°20241202_14 :
Création d'un emploi permanent pour faire face à l'évolution des services et des postes de travail pôle administratif

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de de l'évolution des services et plus particulièrement des postes de travail, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Code Général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un poste permanent à temps complet à raison de 35h/semaine d'attaché, emploi de catégorie hiérarchique A

- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,

- il sera chargé de la direction générale des services,

- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,

- Monsieur le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,

- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- la présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2025.

Délibération n°20241202_15 :
Création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au Pôle entretien

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle entretien pour la période du 1er janvier 2025 au 30 avril 2025,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 8h/semaine d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C pour la période du 1er janvier 2025 au 30 avril 2025, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du pôle entretien,

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'entretien des bâtiments communaux,

- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique emploi de catégorie hiérarchique C,

- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,**

- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Délibération n°20241202_16-1 :
Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pôle Enfance-jeunesse

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse pour la période du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 16h30/semaine d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C pour la période du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse,

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'encadrement des enfants durant les périodes scolaires, périscolaires et extrascolaires et entretien des bâtiments communaux,

- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique emploi de catégorie hiérarchique C,

- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,**

- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Délibération n°20241202_16-2 :
Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pôle Enfance-jeunesse

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse pour la période du 6 janvier 2025 au 4 juillet 2025,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 5h15/semaine d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C pour la période du 6 janvier 2025 au 4 juillet 2025, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse,

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'encadrement des enfants durant les périodes scolaires, périscolaires et extrascolaires,

- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique emploi de catégorie hiérarchique C,

- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,**

- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Délibération n°20241202_16-3 :
Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pôle Enfance-jeunesse

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse pour la période du 6 janvier 2025 au 4 juillet 2025,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 5h15/semaine d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C pour la période du 6 janvier 2025 au 4 juillet 2025, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse,

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'encadrement des enfants durant les périodes scolaires, périscolaires et extrascolaires,

- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique emploi de catégorie hiérarchique C,

- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,**

- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Délibération n°20241202_16-4 :
Création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pôle Enfance-jeunesse

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse pour la période du 1er janvier 2025 au 31 janvier 2025,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 14h/semaine d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C pour la période du 1er janvier 2025 au 31 janvier 2025, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse,

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'encadrement des enfants durant les périodes scolaires, périscolaires et extrascolaires et entretien des bâtiments communaux,

- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique emploi de catégorie hiérarchique C,

- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,**

- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Délibération n°20241202_16-5 :
Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet - article L.332-8 5° du code général de la fonction publique pôle enfance-jeunesse

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique de catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions d'encadrement des enfants durant les périodes scolaires, périscolaires et extrascolaires et entretien des bâtiments communaux, au sein du pôle enfance-jeunesse, à compter du 1er février 2025.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 5°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
CONSIDERANT que la commune compte au moins 1 000 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 14h/semaine d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C à compter du 1er février 2025,

- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'encadrement des enfants durant les périodes scolaires, périscolaires et extrascolaires et entretien des bâtiments communaux

- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique.** Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),

- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,

- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Délibération n°20241202_17 :
Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 28 avril 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016, du 16 juin 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021, du 8 mars 2022 et du 5 octobre 2023,

VU la délibération du 16 décembre 2005 fixant le régime indemnitaire des agents de la commune,

VU la délibération du 14 janvier 2008 modifiant le régime indemnitaire,

VU les délibérations du 14 décembre 2016, du 29 novembre 2017 et du 13 novembre 2019, instituant le RIFSEEP,

Vu les délibérations du 26 janvier 2021, du 23 septembre 2022 et du 10 juin 2024 modifiant le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 novembre 2024 et sous réserve de celui du 9 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place le cadre général de ce régime indemnitaire (IFSE et CIA) pour chaque cadre d'emploi, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les groupes de fonctions et d'actualiser les montants

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

après en avoir délibéré, **DÉCIDE à**, à l'unanimité, d'actualiser les indemnités suivantes au profit des agents fonctionnaires et stagiaires de la fonction publique territoriale de la commune d'Ychoux relevant des cadres d'emplois :

- Cadre d'emplois de catégorie A : Attaché territorial
- Cadre d'emplois de catégorie B : Rédacteurs territoriaux, Animateur territoriaux, Techniciens territoriaux et Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Cadre d'emplois de catégorie C : Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints territoriaux d'animation, Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux et Adjoints territoriaux du patrimoine.

1 – L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- l'exercice de responsabilités d'encadrement et de coordination : responsabilité directe d'agents, responsabilité de répartition des tâches, polyvalence des missions,

- la maîtrise de la technicité de la fonction : connaissance des bases liées aux missions, niveau de qualification, initiative et autonomie, polyvalence et diversité des compétences,

- les sujétions particulières telles que la confidentialité, la polyvalence, le niveau de responsabilité, la forte disponibilité.

Groupes de fonctions et montants maxima annuels

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Poste	Montants annuels maxima
A1	Poste de directrice générale des services	20 000 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Poste	Montants annuels maxima
B1	Poste de responsable de pôle	13 000 €
B2	Poste de responsable de pôle non encadrant	12 000 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonction	Poste	Montants annuels maxima
C1	Poste de directrice générale adjointe	11 000 €
C2	Poste de responsable de pôle	10 000 €
C3	Poste de responsable de pôle non encadrant	8 000 €
C4	Poste nécessitant une technicité particulière	6 000 €
C5	Tous les autres postes	5 000 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fonctionnaire et stagiaire de la fonction publique territoriale compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères de modulation suivants :

Critères	Montants annuels
Niveau de qualification supérieur au poste	240 €
Surcroît régulier d'activités	120 €
Disponibilité	120 €
Régisseur - Mandataire	120 €

L'IFSE versée aux agents fonctionnaires et stagiaires de la fonction publique territoriale sera revalorisée chaque année au mois de janvier en fonction de l'évolution de la valeur du point et de l'avancement de carrière de l'agent.

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet ou à temps partiel seront calculées au prorota de leur temps de travail hebdomadaire.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Pendant le congé de maladie ordinaire, le temps partiel thérapeutique, en cas d'accident de travail, de maladie professionnelle dans le cadre du Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) et de la Période de Préparation au Reclassement (PPR), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pour les congés de longue maladie et grave maladie, l'IFSE sera maintenue dans les proportions suivantes 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années.

Pour le congé de longue durée, le versement de l'IFSE sera suspendu.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

L'IFSE suivra le sort du traitement pour les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption.

2 – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est attribué au profit des catégories hiérarchiques, par groupe de fonctions, dans la limite des montants annuels maxima (plafonds) indiqués dans la présente délibération.

Les agents fonctionnaires et stagiaires de la fonction publique territoriale de la commune d'Ychoux devront avoir exercé leurs fonctions, à minima sur une période continue ou discontinue de 9 mois dans l'année civile, pour pouvoir prétendre au versement du CIA correspondant au groupe de fonctions du cadre d'emplois concerné.

Pendant le congé de maladie ordinaire, le temps partiel thérapeutique, en cas d'accident de travail, de maladie professionnelle, de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) et de Période de Préparation au Reclassement (PPR), le CIA suivra le sort du traitement.

Pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de le CIA sera supprimé.

Le CIA suivra le sort du traitement pour les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption, sans préjudice de modulation compte < tenu de l'application des critères.

Les agents qui quitteront la collectivité au cours de l'année ne pourront prétendre au versement du CIA que s'ils sont en poste au 31 décembre.

Le CIA peut être versé aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le montant individuel alloué pour le CIA n'est pas reconductible automatiquement.

Il est modulé annuellement en fonction des critères de l'entretien professionnel selon :

- **le barème suivant** :

- Moins 1 point pour l'appréciation « insatisfaisant »,
- 0 point pour « à améliorer »,
- 1 point pour « satisfaisant »,
- 2 points pour « supérieur aux attentes ».

- **et la modulation suivante :**

  Agents non encadrants : maximum 24 points :

- 100% du montant maximal si la note est comprise entre 21 et 24,
- 75% du montant maximal si la note est comprise entre 16 et 20,
- 50% du montant maximal si la note entre 10 et 15
- 25% du montant maximal si la note est inférieure à 10.

Agents encadrants : maximum 34 points

- 100% du montant maximal si la note est comprise entre 31 et 34,
- 75% du montant maximal si la note est comprise entre 21 et 30,
- 50% du montant maximal si la note entre 15 et 20
- 25% du montant maximal si la note est inférieure à 15.

Les groupes de fonctions et les montants maxima annuels sont fixés comme suit pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Poste	Montants annuels maxima
A1	Poste de directrice générale des services	420 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Poste	Montants annuels maxima
B1	Poste de responsable de pôle	360 €
B2	Poste de responsable de pôle non encadrant	345 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonction	Poste	Montants annuels maxima
C1	Poste de directrice générale adjointe	390 €
C2	Poste de responsable de pôle	330 €
C3	Poste de responsable de pôle non encadrant	315 €
C4	Poste nécessitant une technicité particulière	300 €
C5	Tous les autres postes	270 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA.

Le CIA versé aux agents à temps non complet sera calculé au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Le CIA sera versé annuellement après l'entretien professionnel et modulation de l'autorité territoriale.

La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2025.

Délibération n°20241202_18 :
Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.
Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.
A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, la société Citeo a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).
A ce titre, la Commune d'Ychoux assure des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente la Commune d'Ychoux pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par la société Citeo,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par la société Citeo,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec la société Citeo, pour la période du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2025.

Délibération n°20241202_19 :
Enquête publique : projet d'augmentation de la capacité de traitement de déchets par méthanisation de la société BFM BIOMETHANE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société BFM BIOMETHANE située sur la commune de Saugnac-et-Muret, dans le cadre d'une augmentation de capacité de traitement de déchets par méthanisation.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-583 du 2 octobre 2024 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement concernant l'augmentation de capacité de traitement de déchets par méthanisation sur la commune de Saugnac-et-Muret présentée par la société BFM BIOMETHANE,

Vu le dossier soumis à la consultation du public du lundi 28 octobre au lundi 25 novembre 2024,

Considérant que le Conseil Municipal d'Ychoux est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable audit projet d'augmentation de capacité de traitement de déchets par méthanisation présenté par la société BFM BIOMETHANE.

Délibération n°20241202_20 :
Motion contre la conclusion de l'accord UE - MERCOSUR

Monsieur le Maire expose :

« Nous avons pleinement conscience du rôle, de la qualité mais aussi de la fragilité de nos agriculteurs et éleveurs.

Dans le contexte de crise agricole qui se présage par le lancement depuis ce 17 novembre d'une mobilisation nationale, nous mesurons la menace de l'accord projeté entre l'Union Européenne et les pays du MERCOSUR.

Les quotas d'importation annuels à droits de douane nuls ou réduits de produits agricoles (viandes bovines, viandes de volaille, sucre, maïs, éthanol, ...) des pays d'Amérique latine concernent de plus des produits traités avec des substances actives et des médicaments vétérinaires interdits depuis de nombreuses années en France et en Europe pour protéger la santé et l'environnement. Ces conditions sont tout simplement inacceptables.

Nos exploitations agricoles familiales, comme nous pouvons en compter à Ychoux et à l'échelle du Département des Landes, rencontreront davantage encore de difficultés pour être compétitives face à l'agro-industrie exportatrice de certains pays de l'Amérique du sud tel que le Brésil. Il ne serait en aucun cas souhaitable d'opter pour un alignement de notre modèle agricole sur ces systèmes étrangers qui font fi de tous les enjeux sanitaires et environnementaux.

La mise en application d'un tel accord, injuste et contraire à tous nos objectifs en matière de développement durable, entrerait ainsi en totale contradiction avec l'agenda environnemental et social de la Commission

Européenne. Il établirait clairement une concurrence déloyale, pénalisant d'autant plus les États et les acteurs économiques investis dans l'amélioration constante de leur production depuis plusieurs années.

Il accentuerait en sus les difficultés déjà rencontrées par les agriculteurs, qui font face à de multiples défis visant la préservation de notre indépendance alimentaire.

À noter que la cuisine centrale d'Ychoux a obtenu cette année le label Ecocert « En cuisine », ce qui démontre notre fort engagement pour une restauration collective durable, proposant une alimentation avec des produits bio et issus d'un approvisionnement majoritairement local ».

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré demande, à l'unanimité, au Gouvernement d'agir pour :

- EMPECHER tout accord commercial avec le Mercosur tant que des mesures miroirs en matière environnementale, sociale et de bien-être animal ne seront pas appliquées pour empêcher la concurrence déloyale des importations d'Amérique du Sud ;
- REFUSER fermement toute manœuvre de la Commission européenne visant à scinder l'accord en deux pour ne soumettre son volet commercial qu'à un vote à la majorité qualifiée des États membres ;
- FAIRE VALOIR le droit de veto de la France pour bloquer cet accord dans le cas où il serait conclu contre son avis.

Points divers :

Monsieur le Maire informe les élus qu'ils ont reçu un courrier de Monsieur LANNEBÈRE, à part Monsieur Jérémy PERROU, transmis dans un premier temps par courriel puis reçu par pli cacheté. Monsieur le Maire détaille le montant des trois factures éditées par les Établissements PERROU au nom de la commune d'Ychoux (600 euros TTC, 2 820 euros TTC et 149,86 euros TTC) depuis 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h08.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, ledit procès-verbal est adopté et arrêté par les membres de la séance du Conseil Municipal du 30/01/2025 et signé par :

- Monsieur le Maire
- Le secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 2 décembre 2024.

Le Maire,

Vincent CASTAGNÈDE

Le Secrétaire,

Vincent LOUBÈRE